

Gemeng Kijelen

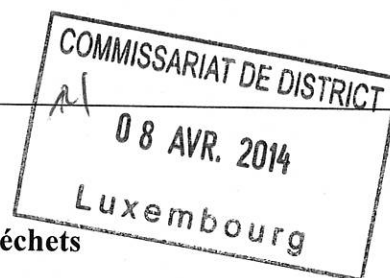
Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 4 avril 2014

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers: 28 mars 2014

Présents: MM. Paulus Aloyse, bourgmestre; Koch Lucien, Maas Marc, échevins;
Mme Kasel-Heintz Nathalie, MM. Bissen Marc, Bonifas Larry, Eischen Felix,
Hansen Thomas, Kockelmann Romain, Kohnen Guy et Scholtes Guy, conseillers;
M. Back Mike, secrétaire communal.

Excusé: Néant.



Point de l'ordre du jour: 9

Objet: **Règlement communal en matière de gestion des déchets**

Le Conseil Communal,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Hygiène Publique du Canton de Capellen, en abrégé S.I.C.A., syndicat dont la commune de Kehlen est membre;

Revu sa délibération du 11 novembre 1997, numéro 8A, portant introduction d'un règlement en matière de gestion des déchets de la commune de Kehlen;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 1993 sur l'aménagement et la gestion de parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective des différentes fractions d'ordures ménagères, de déchets encombrants et de déchets similaires;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection de la police;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu l'avis de l'Inspection Sanitaire du 25 mars 2014, référence c1/56-3-2014 JS/mw;

Vu l'avis de l'Administration de l'Environnement du 19 mars 2014, référence M14/0766;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Arrête le règlement communal suivant en matière de gestion des déchets:

Les missions de la commune ainsi que les définitions en matière de déchets résultent de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Les premiers objectifs du règlement sont par ordre de priorité:

- la prévention;
- la préparation en vue du réemploi;
- le recyclage;
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique;
- l'élimination.

§ 1 - Généralités

Lors de l'organisation de manifestations sur les places et voiries publiques ou dans des bâtiments publics il y a lieu de veiller à ce que les quantités de déchets produites soient aussi petites que possible.

Des pièces justificatives, dont ressort le respect de ces dispositions, sont à soumettre à la commune ensemble avec la demande d'autorisation.

§ 2 - Exclusion de la collecte

1. Sont soumis à la collecte des déchets tous les déchets, dans la mesure où ils n'en sont pas exclus en vertu du présent règlement.
2. Sont exclus de la collecte:
 - a. Les déchets qui, en vertu de la loi relative à la gestion de déchets, n'entrent pas dans la compétence de la commune.
 - b. Les déchets en provenance de l'industrie, des commerces et du secteur des services, ainsi que les déchets d'excavation et de démolition, dans la mesure où ils ne peuvent pas être collectés dans des poubelles ou conteneurs par le biais de la collecte des déchets encombrants ou par d'autres systèmes de collecte en vertu du présent règlement.
3. Les déchets exclus de la collecte sont à éliminer ou à valoriser par leurs propriétaires dans les formes prescrites par la loi relative à la gestion de déchets.

§ 3 - Systèmes de collecte

1. La commune organise la collecte des déchets par le biais du Syndicat Intercommunal pour l'Hygiène Publique du Canton de Capellen S.I.C.A. selon le système de la collecte à domicile et le système de collecte par apport.
2. Dans le système de la collecte à domicile les déchets sont collectés près du terrain du propriétaire des déchets.
3. Dans le système de collecte par apport le propriétaire des déchets doit déposer les déchets dans des conteneurs mis à la disposition des utilisateurs ou dans d'autres installations de collecte.

§ 4 - Collecte séparée des déchets recyclables ou encombrants dans le système de la collecte à domicile

1. Dans le système de la collecte à domicile la commune collecte par le biais du syndicat pour la gestion des déchets S.I.C.A. les déchets recyclables et encombrants suivants:
 - a. papier et carton,
 - b. déchets organiques en provenance de la cuisine et du jardin,
 - c. verre
 - d. déchets d'emballage (Valorlux- PMC- sac bleu)
 - e. déchets encombrants,
 - f. ferraille,
 - g. appareils frigorifiques,
 - h. télévision et appareils électriques et électroniques,
 - i. vêtements, textiles et chaussures
 - j. taille d'arbres, d'arbustes et de haies (collecte en fagots)
2. Les déchets récupérables énoncés à l'alinéa 1^{er} sous a., b. et c. sont à collecter dans les poubelles de collecte y destinés et sont à mettre à disposition du service de collecte dans ces récipients les jours de collecte en respectant les autres stipulations du présent règlement.
3. Les déchets d'emballage énoncés à l'alinéa 1^{er} sous d. sont à mettre à disposition du service de collecte dans les sacs bleus mis à disposition des ménages.
4. La collecte des déchets récupérables ou encombrants énoncés à l'alinéa 1^{er} sous e., f., g., h., i. et j. se fait sur demande.
Après notification auprès du syndicat pour la gestion des déchets S.I.C.A., ces déchets sont à remettre aux journées prédéterminées à la collecte par le propriétaire des déchets en respectant les autres stipulations du présent règlement.
5. Pour la collecte des déchets énoncés à l'alinéa 1^{er} les fréquences suivantes sont fixées:

a. papier et carton	mensuellement;
b. déchets organiques en provenance de la cuisine et du jardin	chaque semaine entre le 15 mars et le 15 novembre;
	toutes les deux semaines entre le 16 novembre et le 14 mars;
c. verre	mensuellement;
d. déchets d'emballage	toutes les deux semaines;
e. déchets encombrants	mensuellement sur demande;
f. ferraille	mensuellement sur demande;
g. appareils frigorifiques	mensuellement sur demande;
h. télévisions et appareils électriques/électroniques	mensuellement sur demande;
i. vêtements, textiles et chaussures	trimestriellement sur demande;
j. taille d'arbres, d'arbustes et de haies	mensuellement sur demande;

§ 5 - Collecte séparée des déchets récupérables et encombrants dans le système de collecte par apport

1. Par le biais du syndicat pour la gestion des déchets S.I.C.A. la commune collecte moyennant le système de collecte par apport les déchets récupérables et encombrants suivants:
 - a. verre;
 - b. papier et carton;
 - c. métaux;

- d. matières plastiques;
 - e. déchets inertes;
 - f. emballages composites pour boissons;
 - g. pneus et produits en caoutchouc;
 - h. textiles;
 - i. déchets de plantes;
 - j. bois non traité et bois traité;
 - k. appareils électriques et électroniques, y inclus appareils frigorifiques;
 - l. déchets problématiques;
 - m. objets et matériaux réutilisables;
2. Pour la collecte des déchets énoncés à l'alinéa 1^{er} sous a. et b. la commune peut installer des conteneurs à des endroits facilement accessibles. Les conteneurs respectifs portent des indications pour l'identification des déchets qui y peuvent être introduits. Les déchets autres que ceux ainsi identifiés ne doivent pas être introduits dans ces conteneurs.
- Afin d'éviter des inconvénients pour les tiers, la commune peut déterminer des horaires, durant lesquelles certains conteneurs de collecte ne peuvent être utilisés. Dans ces cas, les heures de dépôt sont indiquées de façon claire et lisible sur les conteneurs concernés. En dehors de ces heures de dépôt, les conteneurs visés ne doivent pas être utilisés.
3. Les propriétaires des déchets peuvent remettre tous les déchets énoncés à l'alinéa 1^{er} au parc de recyclage du S.I.C.A. à Kehlen. Pour le transport et la remise des déchets les dispositions légales sont applicables.
4. Les propriétaires privés de déchets problématiques en petites quantités peuvent les remettre également à la 'Superdreckskschicht', qui est à la disposition dans la commune à des intervalles réguliers.
5. Par ailleurs, la taille d'arbres, d'arbustes et de haies peut être déposée au point de collecte à Mamer.
6. De même, les déchets organiques peuvent être déposés à la station de méthanisation à Kehlen.
7. Les quantités plus importantes de déchets inertes sont à acheminer par le producteur des déchets ou le propriétaire des déchets vers une installation de traitement ou d'élimination autorisée pour la réception desdits déchets.

§ 6 - Collecte des déchets résiduels

1. Les déchets qui ne sont pas destinés à la valorisation matérielle ou qui ne font pas partie des déchets encombrants (déchets résiduels) sont collectés par le biais du système de la collecte à domicile.
2. Les déchets résiduels sont à collecter par le propriétaire des déchets dans le récipient désigné à cet effet et à mettre à la collecte aux jours de collecte en tenant compte des stipulations du présent règlement.
3. Sont autorisés comme récipients pour la collecte des déchets résiduels ceux énoncés au § 7, alinéa 1^{er}.
4. Dans les récipients pour la collecte des déchets résiduels ne devraient pas être introduits des déchets qui sont collectés séparément à des fins de la valorisation en vertu des § 4 et § 5.
5. Les récipients pour la collecte des déchets résiduels sont vidés toutes les deux semaines. Au cours des semaines pendant lesquelles aucune collecte régulière n'est organisée, il existe la possibilité de faire vider le récipient sur demande à un jour déterminé de la semaine.

§ 7 - Poubelles pour la collecte des déchets

1. En tant qu'équipement de base chaque utilisateur, raccordé obligatoirement conformément au présent règlement, doit avoir au moins une poubelle grise d'un volume de 120 litres, devant être équipée d'une puce d'identification informatique, destinée à la prévention et à la gestion des déchets. Peuvent par ailleurs être utilisées comme poubelles les poubelles grises d'un volume de 240 litres, 660 litres et de 1.100 litres, également équipées d'une puce d'identification informatique.

Sur base volontaire les poubelles suivantes, équipées d'une puce d'identification informatique, peuvent être utilisés:

- a. poubelles vertes, respectivement poubelles grises à couvercle vert, d'un volume de 120 litres, 240 litres, 660 litres ou 1.100 litres pour les déchets organiques;
- b. poubelles bleues, respectivement poubelles grises à couvercle bleu, d'un volume de 120 litres, 240 litres, 660 litres ou de 1.100 litres pour le papier et le carton;
- c. poubelles jaunes d'un volume de 120 litres ou de 240 litres pour le verre;

Les différentes poubelles, qui sont vidées selon le système de la collecte à domicile, sont à acquérir auprès de la commune moyennant paiement.

2. Les poubelles doivent être remplies de manière à ce que leurs couvercles se ferment facilement. L'embourbement et le compactage du contenu ne sont pas permis. Les couvercles doivent être tenus fermés.
3. Les poubelles sont à remettre pour la vidange aux jours de collecte à un endroit facilement accessible sur la parcelle à proximité de la chaussée ou au bord du trottoir proche de la chaussée ou - en cas d'absence de trottoir - au bord extérieur de la chaussée. La circulation ne doit pas être entravée ou seulement être entravée pour autant qu'il soit nécessaire et justifiable. Après la vidange des poubelles celles-ci sont à replacer immédiatement sur la parcelle par l'utilisateur ou la personne y déléguée.
4. Dans des cas spéciaux, par exemple lorsque les terrains ne peuvent pas être atteints par les véhicules de collecte, la commune peut fixer un endroit où les poubelles sont à placer pour la vidange tout en tenant compte des nécessités techniques de la collecte des déchets.

§ 8 - Remise à la collecte des déchets encombrants, des appareils électroménagers et autres déchets électroniques, des vêtements et textiles et de la taille d'arbres et d'arbustes

1. Les déchets encombrants, la ferraille, les appareils frigorifiques, les télévisions et appareils électriques et électroniques, vêtements, textiles et chaussures (à remettre en sac plastiques) et la taille d'arbres, d'arbustes et de haies (à collecter en fagots d'une longueur maximale de 1,50 mètre et d'un poids maximum de 20 kg) sont à remettre à la collecte, après notification aux jours et heures fixés pour cette collecte. Ils doivent être mis à disposition près des parcelles de manière à ce qu'ils puissent être collectés sans entraves. Les dispositions du § 7, alinéa 3, sont à observer.
2. Les diverses catégories de déchets énumérés ci-dessus et remis à la collecte deviennent propriété de la commune par leur collecte. Il est interdit aux personnes non autorisées de les enlever, de les fouiller ou de les stocker ailleurs.

§ 9 - Dates de collecte / Annonces publiques

Chaque utilisateur reçoit au début de chaque année un calendrier contenant les dates des collectes régulières, l'indication d'éventuels emplacements des conteneurs de la collecte, les dates des collectes pour les déchets problématiques en petites quantités, ainsi que les heures

d'ouverture du parc de recyclage et du point de collecte pour la taille d'arbres, arbustes et de haies. Les modifications inopinées sont annoncées publiquement en temps utile.

La commune informe, sur une base régulière, les producteurs ou détenteurs de déchets sis sur son territoire concernant les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets, ainsi que les structures de collecte séparée mises à leur disposition. Les nouveaux résidents sont informés sur les dispositions mentionnées ci-dessus.

§ 10 - Obligation de raccordement et d'utilisation

1. L'obligation de raccordement et d'utilisation est seulement valable pour les déchets résiduels. Le raccordement à la collecte à domicile pour les autres déchets en vertu du § 4, alinéa 1^{er}, se fait sur base volontaire.
1. Chaque propriétaire, successeur, usufruitier ou toute autre personne dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligé de raccorder ce terrain à la collecte à domicile des déchets résiduels, si ce terrain est habité ou utilisé commercialement ou si pour d'autres raisons des déchets y surviennent. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets à composter.
2. Il y a lieu de considérer comme terrain au le sens du présent règlement chaque propriété foncière qui représente une entité économique.
3. Pour autant que ces déchets ne soient pas exclus de la collecte conformément aux dispositions § 2, alinéa 2, du présent règlement chaque propriétaire de déchets est obligé de remettre ses déchets à la collecte publique des déchets et de recourir dans ce cas aux systèmes offerts.
4. L'utilisateur, tel que défini à l'alinéa 1^{er}, est obligé d'informer la commune de suite de tout changement de la propriété foncière; le nouveau propriétaire du terrain est également tenu par cette obligation.
5. Par ailleurs, l'utilisateur est tenu de fournir à la commune tous les renseignements spécifiques nécessaires à l'élimination des déchets.

§ 11 - Obligations générales

1. Les déchets qui sont remis à la collecte dans des récipients non conformes au règlement ou d'une façon contraire au règlement restent exclus de la collecte.
2. Les souillures causées par les poubelles, par les déchets encombrants remis à la collecte ou par d'autres raisons dans le contexte de la collecte des déchets sont à enlever par la personne obligée de nettoyer les trottoirs et rigoles ou, le cas échéant, par l'administration communale aux frais du pollueur
3. Les objets de valeur trouvés dans les déchets sont considérés comme objets trouvés. La commune et le syndicat pour la gestion des déchets S.I.C.A. ne sont pas obligés de fouiller les déchets ou de les faire fouiller en vue de retrouver des objets perdus.
4. Les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues à disposer de poubelles refroidies d'une capacité d'au moins 2 x 120 litres pour déposer leurs déchets organiques.

§ 12 - Interruption de la collecte des déchets

En cas d'interruption de la collecte des déchets la commune et le syndicat pour la gestion des déchets S.I.C.A. s'efforceront de trouver des solutions transitoires afin de garantir une collecte correcte des déchets, qui peut, le cas échéant, être communiquée par annonce publique aux personnes concernées.

§ 13 – Evacuation interdite des déchets

L'évacuation frauduleuse de déchets provenant des ménages ou entreprises par le dépôt dans et/ou à côté des poubelles publics placés sur les voies, chemins, places et autres sites publics ou dans la nature est strictement interdite.

En outre, il est interdit:

1. d'évacuer des déchets par la canalisation publique ainsi que d'installer et d'utiliser des broyeurs aux fins d'élimination de déchets vers la canalisation;
2. d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations fixes ou mobiles non autorisée, conformément aux dispositions de la législation concernant la gestion des déchets et de la législation relative aux établissements classés.

L'enfouissement non autorisé de déchets est interdit.

§ 14 - Infractions

1. Commet une infraction celui qui, par préméditation ou négligence,
 - a. contrairement au § 5, alinéa 2, introduit dans les conteneurs destinés à la collecte d'autres déchets que ceux qui sont autorisés ou fait usage des conteneurs pour la collecte en dehors des heures de dépôt,
 - b. contrairement au § 5, alinéa 3, ne suit pas les instructions du personnel du centre de recyclage,
 - c. contrairement au § 7, alinéa 1^{er}, introduit dans les poubelles bleues, vertes et jaunes d'autres déchets que ceux qui y sont autorisés,
 - d. contrairement au § 7, alinéa 2, utilise les poubelles de façon inappropriée,
 - e. contrairement au § 7, alinéa 3, ne replace pas immédiatement les poubelles vidées sur son terrain,
 - f. contrairement au § 8, alinéa 2, enlève, fouille ou stocke ailleurs les déchets remis pour la collecte,
 - g. contrairement au § 10, alinéa 1^{er}, ne raccorde pas son terrain à la collecte publique des déchets,
 - h. contrairement au § 10, alinéa 3, ne remet pas à la collecte publique des déchets les déchets en sa possession,
 - i. contrairement au § 11, alinéa 4, ne communique pas à la Commune le changement dans la propriété foncière,
 - j. contrairement au § 12, alinéa 2, ne nettoie pas les souillures,
 - k. introduit des déchets dans des poubelles qui sont affectés à d'autres terrains,
 - l. souille les emplacements des conteneurs pour la collecte des déchets récupérables dans le système de collecte par apport ou y dépose d'autres déchets,
 - m. évacue ses déchets par la canalisation.
2. Conformément à la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets une personne qui viole les dispositions du présent règlement pourra être punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende de 251 euros à 100.000 Euros.

§ 15 - Mesures de prévention

La commune informe et conseille ses habitants sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets.

§ 16 - Entrée en vigueur/Abrogation

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions légales dès son approbation par l'autorité de tutelle et sa publication. A cette même échéance, le règlement en matière de gestion des déchets de la commune de Kehlen du 11 novembre 1997 avec toutes ses modifications subséquentes est abrogé.

La présente est transmise par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de District à Luxembourg, à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

(Suivent les signatures,
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 4 avril 2014,

Le Président,
Paulus Aloyse,



Le Secrétaire,
Back Mike,

